

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.910 du 2 juin 2016

A. 214.418/VIII-9520

En cause : **DELTOUR** Pascale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre HENRY et
Gaëtan BIHAIN, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la commune d'Amay,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2014 par Pascale DELTOUR qui demande l'annulation de "la décision adoptée par le Conseil communal de la Commune d'AMAY en date du 6 octobre 2014 désignant en qualité de Directeur général stagiaire de la Commune d'AMAY, Madame Anne BORGHS et ce, à dater du 1^{er} septembre 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 23 décembre 2013, la partie adverse décide d'entamer une procédure de recrutement d'un directeur général et arrête à cette fin les conditions d'accès aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier.

2. Le 5 février 2014, le ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve la délibération précitée, à l'exception d'une disposition relative à la composition du jury. L'article concerné est corrigé le 25 février 2014. Cette décision est approuvée par l'autorité de tutelle le 3 avril 2014.

3. Deux candidates, la requérante et Anne BORGHS, satisfont aux épreuves. La requérante obtient 632/800 et Anne BORGHS 597,5/800.

4. Le 19 juin 2014, les membres du collège communal, assistés d'un représentant de chaque groupe politique composant le conseil communal, entendent les lauréates, conformément à l'article 10 du règlement contenant les conditions d'accès aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier. Leur choix se porte sur la candidature d'Anne BORGHS.

5. Le 24 juin 2014, le collège communal propose de désigner Anne BORGHS au poste de directeur général stagiaire. Le 26 juin 2014, le conseil communal suit la proposition du collège. Par une requête enrôlée sous le n° A. 213.822/VIII-9441, la requérante attaque cette décision devant le Conseil d'État.

6. Saisie par la requérante, l'autorité de tutelle décide, le 25 septembre 2014, d'annuler la délibération du 26 juin 2014, après avoir relevé, notamment, "qu'il ne ressort pas de la motivation de la délibération contestée ni du dossier administratif, qu'une comparaison des titres et mérites ait été effectuée". Prenant acte de cette décision, le Conseil d'État, par son arrêt n° 232.986 du 20 novembre 2015, considère qu'il n'y a plus lieu à statuer.

7. Le 30 septembre 2014, Anne BORGHS est désignée directeur général faisant fonction "pour une durée de trois mois maximum ou jusqu'à la nomination d'un directeur général stagiaire si elle intervenait plus tôt". Le même jour, le collège communal propose au conseil de désigner Anne BORGHS au poste de directeur général stagiaire.

8. Le 6 octobre 2014, le conseil communal de la partie adverse décide de désigner Anne BORGHS au poste de directeur général stagiaire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

" (...)

Attendu que les délibérations du Collège et du Conseil des 24 et 26 juin relatives à l'admission au stage ont été annulés par l'autorité de tutelle au motif qu'il ne ressort ni de la délibération ni du dossier qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a été effectuée;

Attendu que le Collège constate que s'il a insisté sur les qualités de Madame Anne BORGHS, il n'a pas, dans un souci de délicatesse exposé les motifs du «non choix» de Madame DELTOUR alors qu'il convenait de faire part de l'opinion du Collège, après l'audition des candidats; que le Collège doit donc faire part, pour les deux candidates des conclusions de l'entretien;

Attendu que, certes, Madame DELTOUR a obtenu le plus de points au terme des épreuves (632/800, Madame BORGHS obtenant 597,5/800, soit une différence, en pourcentage de 4,32 en faveur de la première); que cependant il ne s'agissait pas d'un concours; que l'avantage indéniable reconnu à Madame DELTOUR avant l'entretien avec le Collège et des membres du Conseil ne conduit pas le Collège à proposer sa nomination tant s'agissant de la vision de la fonction, que les relations avec l'autorité, sa connaissance de la situation et sa volonté d'implication;

Attendu que les deux lauréates ont été entendues par le Collège et un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal, tel que prévu par le statut;

Considérant que l'entretien s'est déroulé sur un schéma similaire pour les deux candidates;

Considérant que durant cet entretien, Anne BORGHS a :

- démontré une volonté, dans la mise en œuvre du PST, de privilégier l'implication des services, une collaboration de ceux-ci à son élaboration, mettant par cela en exergue une démarche interne respectueuse de la situation, notamment financière de la commune;
- fait preuve du savoir et du savoir être nécessaires à une implication au sein du tissu local, de la connaissance indispensable au bon fonctionnement de

l'administration d'une commune et de celle d'Amay en particulier, du rapport au citoyen, et de la gestion des services;

- dans sa vision de la fonction de Directeur général, plus particulièrement dans son rôle au politique, démontré une bonne connaissance de relations avec l'autorité, du rôle de garant, de soutien et de collaborateur des autorités politiques et de l'administration ainsi que la place à tenir dans le respect des sensibilités de chacun; qualité jugée nécessaire au départ de la fonction de Directeur général et qui ne peut s'acquérir ensuite;

Considérant que M^{me} DELTOUR a quant à elle démontré :

- un manque de connaissance et de souplesse de la situation financière de la commune d'Amay en souhaitant mettre en place le PST au départ d'une aide extérieure privée, alors qu'il lui a été rappelé, à plusieurs reprises durant l'entretien, que la commune était soumise à un plan de gestion ne lui permettant pas cette aide extérieure;
- de par son expérience au sein de sa commune, nourrir un ressentiment à l'égard d'un groupe politique déterminé; laissant craindre un manque de neutralité et d'objectivité dans sa collaboration quotidienne avec les autorités politiques, a fortiori, dans la fonction de directeur général qui se doit se garder de telles appréciations;
- une volonté de ne pas trop s'impliquer dans la gestion locale afin d'éviter tout conflit d'intérêt alors que cette implication paraît indispensable pour appréhender la vie de la commune, de sa population, de son environnement et in fine, de faire coïncider sa gestion de l'administration en visant une réponse adéquate aux attentes des citoyens;
- un manque de volonté d'associer les responsables de service à la gestion de la commune, par un souci de solutionner seule les problèmes; ce qui ne préjuge pas d'une gestion de management participatif;

Que lors de l'entretien, M^{me} DELTOUR n'a pas pu exprimer les valeurs qu'elle jugeait primordiales pour travailler au sein d'une commune, valeurs que se doit pourtant de partager un Directeur général, indispensables à cette fonction, telles que la proximité de la population, la gestion d'un service public, i.e. un service au public;

Que les qualités discernées dans la personnalité, la motivation et la vision de la fonction que développe M^{me} BORGHS sont considérées comme correspondant davantage à l'environnement social, économique d'Amay, au fonctionnement et à la structure de son administration, à la philosophie développée dans son management et dans ses projets;

Considérant que c'est à tort que le rapport d'entretien ne faisait état que de considérations relatives à la candidate ayant la préférence; qu'une comparaison des titres et mérites et une motivation formelle doivent à la fois permettre au conseil de se prononcer en connaissance de cause sur les deux candidates et lui permettre en outre non seulement d'indiquer les motifs de la préférence mais aussi ceux qui ne conduisent pas à désigner un autre candidat; que le rapport a été complété en conséquence;

Que seuls les membres du collège ayant assisté aux entretiens avec les deux candidates ont pris part au délibéré et au vote;

(...)"

9. Saisie par la requérante, l'autorité de tutelle informe la partie adverse, le 9 janvier 2015, que la désignation attaquée ne fait pas l'objet d'une mesure d'annulation.

10. Par une délibération du 21 mars 2016, le conseil communal de la partie adverse a décidé de nommer définitivement Anne BORGHS en qualité de directeur général de la commune d'Amay;

Considérant que, par une lettre du 8 avril 2016, la requérante sollicite que son recours soit étendu à la délibération du 21 mars 2016 du conseil communal de la partie adverse qui décide de nommer définitivement Anne BORGHS en qualité de directeur général de la commune d'Amay; qu'elle précise qu'elle en a été informée par un courrier du 22 mars 2016;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'extension de l'objet du recours dès lors que cette extension concerne une délibération postérieure du conseil communal de la partie adverse qui constitue le prolongement de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, du principe général de droit de la motivation matérielle et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir procédé à une comparaison des titres et mérites et sans s'appuyer sur des pièces versées au dossier administratif; qu'elle rappelle qu'aux termes des trois épreuves, elle a obtenu 34,5 points de plus que sa rivale; qu'elle relève que cette dernière ne la devance que pour la troisième épreuve, et de seulement 3 points; qu'elle fait grief à la partie adverse de ne pas faire état de ses qualités et mérites et constate que le rapport complété auquel se réfère la décision attaquée ne figure pas au dossier administratif; qu'elle ajoute, à cet égard, que ledit rapport ne pouvait en tout état de cause être amendé; qu'elle relève encore que la comparaison à laquelle se livre la partie adverse ne se fonde que sur les entretiens qui ont eu lieu le 19 juin 2014, alors que leur retranscription n'est pas complète; qu'elle considère en outre que la partie adverse lui prête à tort des ressentiments à l'égard d'un groupe politique; qu'elle soutient que la décision de désigner Anne BORGHS est entachée d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle compare, à cet égard, l'appréciation du jury après l'entretien du 14 juin 2014 et celle de la partie adverse dans sa délibération du 6 octobre 2014, s'étonne du caractère négatif de la seconde et critique les motifs retenus; qu'elle ajoute, dans son mémoire en réplique, que même si une retranscription intégrale des débats ne peut être exigée, il est particulièrement interpellant de constater en l'espèce que certains éléments qui figuraient dans les notes prises lors de l'entretien sont désormais mis en exergue pour fonder l'acte attaqué alors qu'ils ne semblaient pas déterminants antérieurement et n'avaient pas

été développés; qu'elle précise également qu'elle a été formée, avant les épreuves de sélection, pour être autonome dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de stratégie transversale tel qu'il ressort de l'attestation du bureau de consultance et que cette pièce pourrait être produite si nécessaire; qu'elle estime également qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par la partie adverse de faire application de la boucle administrative prévue à l'article 38 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elle déclare, dans son dernier mémoire, ne pouvoir accepter qu'une comparaison effective s'opère par une simple liste des qualités et défauts des candidates et qu'en procédant par ce biais, la partie adverse ne met aucunement en balance les intérêts des candidates en les comparant entre elles en vue de la fonction proposée de sorte qu'elle n'a pas procédé à une réelle comparaison des titres et mérites des deux candidates; qu'elle rappelle que le rapport complété auquel il est fait référence n'est pas joint à la nouvelle délibération du conseil communal du 6 octobre 2014 et qu'il ne peut être admis que ce rapport ait été complété ou modifié ultérieurement en fonction des besoins de la cause; qu'elle souligne à cet égard qu'il est particulièrement interpellant de constater qu'en l'espèce certains éléments qui figuraient dans les notes prises lors de l'entretien sont désormais mis en exergue pour fonder l'acte attaqué alors qu'ils ne semblaient pas déterminants antérieurement et n'avaient pas été développés; qu'elle relève encore que dans leurs décisions respectives, le collège et le conseil communal ont tenté de comparer les aptitudes et qualités des deux candidates en faisant référence uniquement aux résultats des entretiens menés le 19 juin 2014, alors que le rapport de ces entretiens ne contient ni une transcription intégrale des débats ni une comparaison des titres et mérites des candidats; qu'elle en conclut que le conseil communal ne pouvait valablement se fonder sur ce rapport pour comparer les candidates quant à leurs visions de la fonction à pourvoir, aux relations avec l'autorité, à leurs connaissances ou à leur volonté d'implication; qu'elle rappelle enfin qu'au terme de trois épreuves elle disposait de plus de 34 points d'avance, de sorte qu'un seul entretien oral ne pouvait valablement suffire à renverser la tendance, à moins d'un acte motivé permettant de comprendre en fait et en droit les raisons qui ont poussé la partie adverse à ne pas la choisir;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure de recrutement par examen, l'autorité peut ne pas choisir le lauréat ayant obtenu les meilleurs points, pour autant qu'elle justifie un tel choix dans la motivation formelle de sa décision par des raisons objectives dénuées de tout parti pris; que cette sélection implique la comparaison effective des titres et mérites des candidats, ce qui signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison;

Considérant que l'acte attaqué rappelle que trois épreuves ont d'abord été organisées; que les deux premières permettaient d'évaluer l'esprit d'analyse, les qualités rédactionnelles, ainsi que les connaissances minimales requises des candidats, notamment en finances et en droit; qu'une troisième épreuve orale permettait d'évaluer l'aptitude des candidats à la fonction et à la capacité de management; que tant Anne BORGHS que la requérante ont satisfait à ces épreuves; que la requérante est arrivée première, devançant sa rivale de 34,5 points sur les 800 attribués, même si elle a obtenu une note un peu inférieure à la troisième épreuve;

Considérant qu'en l'absence de critères légaux, l'autorité compétente pour opérer une désignation dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des éléments sur lesquels elle entend se fonder lors de la comparaison des titres et mérites; que le Conseil d'État ne peut, à cet égard, exercer qu'un contrôle marginal de l'erreur manifeste d'appréciation; que la décision de désignation doit permettre de déterminer le ou les critères sur lesquels s'est fondée la partie adverse pour préférer la personne nommée plutôt que le requérant; qu'en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse, tout en reconnaissant l'avantage indéniable de la requérante avant l'entretien avec le collègue et des membres du conseil, a estimé que cet avantage, compte tenu de sa vision de la fonction, de ses relations avec l'autorité, de sa connaissance de la situation et de sa volonté d'implication, ne pouvait mener à sa nomination; que la partie adverse a pu constater, sur la base du rapport de rencontre du 19 juin 2014 et du tableau qui y est annexé, qu'Anne BORGHS entendait mettre en œuvre le programme de stratégie transversale (PST) en impliquant les services, tandis que la requérante souhaitait faire appel à une aide extérieure privée, ce que la commune ne pouvait cependant se permettre étant soumise à un plan de gestion; qu'elle a également relevé à bon droit son manque de volonté d'associer les responsables des services et qu'Anne BORGHS connaissait mieux la commune que sa concurrente, laquelle ne semblait pas être au fait de la situation financière de celle-ci; qu'il apparaît également qu'Anne BORGHS a démontré à la partie adverse qu'elle possédait une bonne vision de la fonction de directeur général et de son rôle vis-à-vis de l'autorité politique, alors qu'il est, au contraire, apparu à la partie adverse que la requérante nourrissait un ressentiment à l'égard d'un groupe politique déterminé, de nature à affecter sa nécessaire neutralité; qu'en émettant ces considérations, la partie adverse a régulièrement apprécié l'adéquation des candidats à la fonction convoitée; que comme elle l'explique à juste titre, elle dispose, sur ce point, de tous les éléments utiles et n'est pas liée par les considérations du jury; que le fait, d'ailleurs, de prévoir, en dernière instance, un entretien avec le collègue démontre qu'il revient à ce dernier de juger de la bonne collaboration future entre le candidat et les autorités communales; que contrairement à ce que soutient la requérante, le rapport de rencontre n'a pas été modifié en fonction des besoins de la cause; que les points, qui ont été ajoutés pour répondre

aux critiques formulées par l'autorité de tutelle à l'égard de la première décision du 26 juin 2014, traduisent les notes prises lors de l'entretien, lesquelles sont annexées au rapport et reflètent, sans que leur véracité puisse être mise en doute, les réponses données par les candidates; qu'y figure notamment la remarque de la requérante quant au problème qu'elle rencontre dans son travail "à cause de sa couleur politique"; que la partie adverse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer, après avoir entendu les deux candidates, qu'au-delà des connaissances théoriques dont elles ont chacune fait preuve, Anne BORGHS, disposait de plus grandes qualités pour occuper la fonction de directeur général; qu'enfin, le recours à la boucle administrative est, compte tenu de l'annulation du mécanisme par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 103/2015 du 16 juillet 2015, sans objet; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, du principe général de droit de la motivation matérielle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'il est notamment contraire au principe de non-rétroactivité des actes administratifs que la désignation attaquée se fonde sur un arrêté adopté par la partie adverse le 25 février 2014, approuvé par l'autorité de tutelle le 3 avril 2014, soit postérieurement au lancement de la procédure de recrutement d'un directeur général; qu'elle précise que la composition du jury, tel que désigné par le collège communal le 25 mars 2014, ne respectait pas le statut administratif des grades légaux en vigueur à cette date; qu'elle en déduit que les épreuves qui se sont déroulées avant le 3 avril 2014 sont entachées d'illégalité; qu'elle maintient, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse a mis en place un jury sans pouvoir s'appuyer sur les statuts administratifs qui, alors, n'étaient pas d'application; qu'elle rappelle qu'un candidat est en droit d'exiger que la composition du jury auquel il est confronté soit conforme aux statuts; qu'elle répète ses arguments dans son dernier mémoire;

Considérant que l'autorité de tutelle a, le 5 février 2014, approuvé la délibération de la partie adverse du 23 décembre 2013 relative aux conditions d'accès aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, à l'exception toutefois de l'article 7, 1°, qui prévoyait expressément la présence d'un psychologue au sein du jury, alors que la composition du dudit jury est prévue de manière limitative par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux; que l'autorité de tutelle précisait que la partie adverse était autorisée à désigner un psychologue en qualité d'expert, tel que prévu à l'article 3, § 3, 1°, de l'arrêté; qu'à cette date, rien

n'empêchait la partie adverse d'entamer la procédure de recrutement de son nouveau directeur général; que le 25 février 2014, le conseil communal de la partie adverse a corrigé l'erreur relevée par l'autorité de tutelle et a prévu que le jury de recrutement se composerait, comme le prévoit l'article 3, § 3, précité, de deux experts, d'un enseignant et de deux représentants de la fédération des directeurs généraux concernée par l'examen; que cette nouvelle délibération a été approuvée intégralement le 3 avril 2014; qu'entre-temps, le 4 mars 2014, le collège communal a désigné les membres du jury, lequel était composé de deux experts, un enseignant et deux représentants de la fédération des directeurs généraux; que force est de constater que cette décision est conforme au prescrit de l'article 3, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 précité et aux instructions de l'autorité de tutelle; que la circonstance que la partie adverse a changé son règlement pour se conformer à ces dernières n'est pas de nature à vicier l'acte attaqué; qu'elle ne porte, en tout état de cause, pas atteinte au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, dès lors que la composition du jury n'a pas été modifiée et n'aurait d'ailleurs pu l'être; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 précité, du principe général de droit de la motivation matérielle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'en invitant un représentant de chaque groupe politique composant le conseil communal à entendre les candidates retenues, le collège communal a violé l'article 3, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 précité, lequel confie au seul collège le soin de proposer au conseil un candidat stagiaire; qu'elle soutient, dans son mémoire en réplique, qu'il est manifeste que la présence des représentants de chaque groupe politique composant le conseil communal a été de nature à influencer le collège; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, que la présence de deux conseillers, qui doivent ensuite s'exprimer objectivement en séance ultérieure du conseil pour désigner une candidate, est de nature à lui faire partager totalement la position préalablement prise par le collège;

Considérant que l'article 3, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 précité dispose comme suit :

" Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix";

que quant à l'article 10 du règlement, adopté le 23 décembre 2013, et arrêtant les conditions d'accès aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, il prévoit ce qui suit :

" À l'issue des épreuves de recrutement et sur base du rapport établi par le jury, le Collège communal, assisté d'un représentant de chaque groupe politique composant le Conseil communal, entend les lauréats.

À l'issue de cet entretien, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix";

que si le règlement communal prévoit qu'un représentant de chaque groupe politique composant le conseil communal assiste, aux côtés des membres du collège communal, à l'audition des lauréats, c'est bien le collège seul, qui propose un candidat au conseil communal; que tel a bien été le cas pour la proposition émise le 30 septembre 2014 par le collège communal; que la délibération précise d'ailleurs, à cet égard, que "les deux lauréates ont été entendues par le Collège et un représentant de chaque groupe politique représenté au Collège communal, tel que prévu par le statut" mais que, sans que cela soit contesté, "seuls les membres du collège ayant assisté aux entretiens avec les deux candidates ont pris part au délibéré et au vote"; qu'au surplus, rien ne permet d'affirmer que la présence des représentants des groupes politiques ait pu influencer les membres du collège au moment de prendre leur décision; que la requérante ne produit d'ailleurs aucun élément permettant d'étayer une telle thèse; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article L-1122-24 du CDLD, du principe général de droit de la motivation matérielle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que la désignation attaquée ne faisait pas l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour, fût-ce en urgence, de sorte que la délibération est viciée et ne pouvait être prise en considération; qu'elle soutient, dans son mémoire en réplique, qu'elle a bien intérêt au moyen puisque c'est précisément l'adoption de cette délibération qui lui fait grief et que si le point avait été inscrit à l'ordre du jour, les conseillers communaux auraient pu prendre connaissance du dossier et y constater les problèmes qu'elle dénonce; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que si elle avait pu constater que le point était inscrit à l'ordre du jour, elle aurait pu interpeller les conseillers communaux pour attirer leur attention sur ce point et les problèmes y liés;

Considérant que l'article L1122-13, § 1^{er}, du CDLD prévoit, notamment, que "sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion" et que, par ailleurs, la convocation

"contient l'ordre du jour"; que, quant à l'article L1122-24 du même Code, il est ainsi rédigé :

" Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération";

Considérant que les formalités décrites dans ces dispositions, et en particulier celles relatives au recours à l'urgence, ne sont prévues que dans l'intérêt des membres du conseil communal; qu'en conséquence, seuls ces derniers ont intérêt à dénoncer leur violation; qu'en l'espèce, les conseillers communaux ont été avertis, par un courrier du 1^{er} octobre 2014, des points supplémentaires proposés à l'ordre du jour; qu'aucun d'entre eux n'a critiqué les modalités d'inscription du point litigieux à l'ordre du jour du conseil communal du 6 octobre 2014; que la circonstance que la requérante dispose d'un intérêt à l'annulation de la désignation attaquée n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, ni à lui conférer un intérêt au moyen; que le moyen est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, des articles 10, 11 et 160 de la Constitution, de l'article 2 du Code civil, du principe général de droit de la motivation matérielle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse de faire rétroagir la désignation attaquée au 1^{er} septembre 2014, sans motiver sa décision; qu'elle précise, dans son mémoire en réplique, que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, qui tend notamment à garantir la sécurité juridique, interdit à une décision administrative individuelle de produire des effets avant son entrée en vigueur, qu'il ne peut être dérogé à ce principe que de manière exceptionnelle, notamment en raison de l'absolue nécessité d'assurer le bon fonctionnement ou la continuité de l'action des autorités administratives et, qu'en

l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué ne motive nullement en quoi la rétroactivité de la décision était absolument nécessaire ni en quoi elle devait être considérée comme exceptionnelle; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que la circonstance qu'Anne BORGHS effectuait déjà des tâches lui désignées en septembre n'est pas de nature à justifier qu'il soit dérogé au strict respect du principe de non-rétroactivité;

Considérant que, comme le relève la partie adverse, la requérante reste en défaut de démontrer en quoi le caractère rétroactif de la nomination attaquée lui causerait grief; qu'elle ne prétend pas non plus que l'acte attaqué porterait atteinte à des droits acquis; qu'en outre, la partie adverse avance, sans être contredite, que la rétroactivité critiquée vise à faire correspondre la situation de l'intéressée à la situation dans laquelle elle se trouvait durant le mois de septembre; qu'en conséquence, le moyen est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation des articles L-1122-16 et L-1124-19 du CDLD, du principe général de droit de la motivation matérielle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que le procès-verbal de la séance du conseil communal du 6 octobre 2014, lors de laquelle l'acte attaqué a été adopté, ne pouvait être signé par Anne BORGHS seule et qu'il aurait également dû être signé par Viviane GILLARDIN, directeur général faisant fonction; qu'elle fait valoir que, sans ces signatures, la décision attaquée n'est pas légalement exécutoire; qu'elle ajoute que par l'effet de l'arrêté d'annulation de la tutelle du 25 septembre 2014, Anne BORGHS a perdu la qualité de membre du personnel communal, de sorte qu'elle ne pouvait être désignée directeur général faisant fonction; qu'elle confirme ses arguments dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire;

Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil communal du 6 octobre 2014 précise expressément qu'Anne BORGHS n'a pas assisté aux débats concernant la désignation du nouveau directeur général et qu'elle a été remplacée par Viviane GILLARDIN, faisant fonction de directeur général pour l'occasion; que cette dernière ainsi que le bourgmestre ont régulièrement signé, pour expédition conforme, l'acte attaqué; qu'Anne BORGHS n'est dès lors intervenue à aucun moment dans ce processus; que pour le surplus, l'article L1124-19 du CDLD est ainsi rédigé :

" Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L1124-17, le collège communal désigne un directeur général faisant fonction en cas d'absence du directeur général ou de vacance de l'emploi pour une durée maximale de trois mois renouvelable. Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours le collège peut déléguer au directeur général la désignation de l'agent appelé à le remplacer";

qu'il résulte de la première phrase de cette disposition que la qualité d' "agent" n'est pas prescrite lorsque la désignation d'un directeur général faisant fonction est, comme en l'espèce, faite par le collège communal; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cent euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.